

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, dès réception de l'avis de désignation de l'autre Partie contractante, accorderont à l'entreprise ainsi désignée, dans le minimum de délai compatible avec leurs lois et règlements, l'autorisation appropriée d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Dès réception de cette autorisation, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'Article XII du présent Accord soit en vigueur à l'égard de ces services.

ARTICLE V

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article III du présent Accord:

- (a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;
- (b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante; et
- (c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements, de révoquer immédiatement l'autorisation accordée à l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, ce droit ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE VI

1. Les lois, règlements et méthodes de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission sur son territoire et au départ des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale, ou à l'exploitation et à la conduite de ces appareils, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante et devront être observés par ces aéronefs à leur entrée dans le territoire de la première Partie contractante, à leur sortie et durant leur séjour à l'intérieur de ce territoire.

2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs à l'admission, aux certificats d'entrée ou de sortie, au transit, à l'immigration, aux passeports, à la douane et à la quarantaine, devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, par ses équipages, passagers, marchandises et courrier en transit, à l'entrée dans le territoire de cette Partie contractante, à la sortie et durant le séjour à l'intérieur de ce territoire.

ARTICLE VII

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et permis décernés ou validés par une des Parties contractantes et encore en vigueur seront recon-